

## BILL.

### *Pour mettre fin à tous doutes relatifs au droit de faire cession de Biens dans certains cas y mentionnés.*

VU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation du trente-huitième article d'une Ordonnance de la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec," qui statue sur la contrainte par corps dans les affaires de commerce entre Négocians et Négocians, Marchands et Marchands, et aussi pour dettes à Négocians pour marchandises et effets vendus, et principalement sur le droit d'un Débiteur, de faire cession de biens dans les cas dans lesquels la dite Ordonnance permet de procéder par contrainte par corps dans les cas spécifiés par le dit trente-huitième article, aussi bien que par le quatrième article de la dite Ordonnance, et qu'il seroit extrêmement avantageux de faire disparaître tout doute sur cette matière:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"—Et il est par le présent statué, par la dite autorité qu'aucune des dispositions de la dite Ordonnance ci-dessus passée, dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec," ne sont et ne seront entendues, en aucune manière, s'étendre à priver aucune personne du droit de faire cession de biens, ni d'aucun des privilèges attachés à ce droit par les lois du pays, dans aucun des cas spécifiés par la dite Ordonnance dans lesquels la Loi de ce pays admet le Débiteur au droit de faire cession de biens.

II. Et vu que le mode actuellement prescrit par les lois, pour sommer un Défendeur à comparoître en Cour, en première instance, seroit de beaucoup trop dispendieux dans le cas d'une cession forcée ou Judiciaire, qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il suffira d'une Requête libellée de la part du Débiteur demandant à être admis à cession, présentée dans une Cour de Jurisdiction compétente pour obtenir d'elle un ordre aux créanciers qui seront nommés dans la dite Requête de comparoître aux jours et heures qui seront marqués dans le dit ordre, pour voir statuer sur telle demande, qui sera spécifiée dans l'ordre qui sera décerné à cet effet par la Cour, sur la présentation de la dite Requête.